

VD_OMNI FI.2007.0075 vom 7. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0075

FR: VD_OMNI FI.2007.0075 du 7 mars 2008

IT: VD_OMNI FI.2007.0075 del 7 marzo 2008

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Municipalité de Montreux, Municipalité de Port-Valais, Service cantonal valaisan des contributions | Dans le cadre de la fixation du domicile fiscal, il y a lieu de tenir compte de plusieurs paramètres. Pour le contribuable qui réside durant la semaine dans le canton de Vaud, à proximité de son lieu de travail, le fait d'être propriétaire d'une villa en Valais et de s'y rendre le week-end ne suffit pas à y créer un domicile, quand bien même le contribuable y a déposé ses papiers. En l'occurrence, âgée de plus de cinquante ans et veuve, l'intéressée ne réside que quelques jours durant la semaine dans le modeste appartement qu'elle loue à quelques kilomètres de son lieu de travail afin de s'épargner les longs trajets séparant son domicile, à proximité du 2*****, de son lieu de travail, à 8*****, qu'elle ne peut effectuer en voiture que lorsqu'un tiers l'accompagne, puisqu'elle ne possède pas le permis de conduire, ou en transports publics. Lorsque ses horaires de travail le lui permettent, elle passe la soirée et la nuit en Valais où elle passe la majeure partie de son temps libre et entretient un cercle de connaissances. Ainsi, rien, si ce n'est la présomption du domicile au lieu de travail, ne permet de conclure que la contribuable s'est effectivement domiciliée dans le canton de Vaud. La résidence de la recourante dans le canton de Vaud apparaît uniquement dictée par les contraintes de sa profession et elle n'y est pas demeurée assez longtemps pour que ce lieu puisse apparaître comme étant le centre de ses intérêts. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le litige a exclusivement trait dans le cas d'espèce à la fixation par l'ACI du domicile fiscal de la recourante à 5***** à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006; elle soutient en effet avoir conservé à cette date son domicile à 1***** dans la maison dont elle est propriétaire.

E. 2

a) On rappellera à titre préliminaire que l'art. 127 al. 3 Cst. interdit la double imposition par les cantons. La jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'art. 46 al. 2 aCst. considèrerait qu'il y avait double imposition prohibée dans deux cas : tout d'abord, lorsqu'un contribuable était soumis dans deux ou plusieurs cantons au même impôt en raison d'un même objet et cela pour la même période (double imposition effective), ou lorsqu'un canton outrepassait les limites mises à sa souveraineté fiscale par les règles de conflit établies par le droit fédéral et percevait de ce fait un impôt que seul un autre canton pouvait prélever (double imposition virtuelle; v. ATF 125 I 54, cons. 1b; 458, cons. 2a; 121 I 259 cons. 2a; 116 Ia 127, cons. 2a). b) Le domicile fiscal se détermine à l'aune des art.

E. 3

aLI (on entend par cette abréviation la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux, abrogée au 1er janvier 2001) dont le texte a été repris à l'art. 3 al. 1 LI, le renvoi aux art. 23 à 26 CC pour définir la notion de domicile a été abandonné au profit d'une définition propre au droit fiscal. L'art. 3 al. 2 LI est cependant calqué sur l'art. 3 al. 2 LHID; or, ces deux dispositions contiennent une définition du domicile propre au droit fiscal, laquelle doit être distinguée, en certains points, de celle issue des articles 23 et ss CC. Cela dit, dans la plupart des cas, ces deux notions coïncident, la manifestation extérieure de la volonté du contribuable permettant de déterminer où celui-ci a l'intention de s'établir de façon durable (v. Jean-Marc Rivier, L'assujettissement à l'impôt des personnes physiques, in Archives de droit fiscal 61, p. 283 et ss, not. 284; Ernst Höhn/ Peter Mäusli, Interkantonales Steuerrecht, 4. Auflage, Bern/Stuttgart/Wien 2000, § 7, Nr. 8, pp. 81-82). Dès lors, la notion de domicile développée par la jurisprudence à partir du droit civil demeure valable (cf. arrêt FI 1995/0063, du 26 novembre 1996). Il convient ainsi de se référer en premier lieu à la notion civile du domicile, avant d'examiner dans un deuxième temps les particularités du droit fiscal. ca) On rappellera qu'à teneur de l'art. 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne "est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir" ; cette notion de domicile volontaire est composée de deux éléments: d'une part, subjectivement, la volonté de rester dans un endroit de façon durable et, d'autre part, objectivement, la manifestation de cette volonté par une résidence effective dans ce lieu (cf. notamment, sur ce point, Peter Tuor/ Bernhard Schnyder/ Jörg Schmid, Das schweizerische Zivilgesetzbuch, 11. Auflage, Zürich 1995, p. 84; Henri Deschenaux/ Paul-Henri Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4ème édition, Berne 2001, n° 371, p. 115). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, rappelée par Deschenaux/Steinauer, la notion de résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits (op. cit., n° 372; réf. citées); cette notion ne suppose par ailleurs pas un séjour continu (n° 374; réf. citée). Pour la majorité de la population, il s'agit du lieu où la personne physique concernée occupe seule ou avec une autre personne physique un espace habitable, qu'elle loue ou qui lui appartient, et à l'intérieur duquel se trouve sa chambre à coucher (v. Christian Brückner, Das Personenrecht des ZGB, Zurich 2000, n. 319, p. 92). Le domicile volontaire implique en outre que l'intéressé a effectivement l'intention de se fixer au lieu de sa résidence; cette intention doit être reconnaissable pour les tiers et, au surplus, ressortir de circonstances extérieures objectives (Daniel Staehelin, in Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Schweizerisches Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., Bâle/Genève/Munich 2002, ad art. 23, Nr. 5, p. 223). Cette intention doit impliquer la volonté manifestée de faire d'un lieu déterminé le centre de ses activités et de ses intérêts vitaux ("Mittelpunkt der Lebenbeziehungen" dans la doctrine germanophone); rien toutefois n'empêche de se constituer un domicile pour une durée d'emblée limitée (Deschenaux/Steinauer, n° 377). Le droit civil pose comme règle à l'art 23 al. 2 CC l'unité du domicile. Cela implique, pour une personne résidant de façon alternative en deux endroits distincts, que sera considéré alors comme étant son domicile celui avec lequel elle entretient les liens les plus étroits (Staehelin, op. cit., n. 30 ad art. 23, réf. citées; Brückner, op. cit., n. 332). Le principe de la pérennité du domicile lorsque le citoyen ne s'en est pas créé un nouveau est posé par l'art. 24 al. 1 CC, selon lequel « toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau ». cb) Le droit fiscal diffère cependant du droit civil en ce que les circonstances réelles, économiques et personnelles ont plus d'importance que les indices formels ou juridiques (v. Walter Ryser/ Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, Berne 1994, p. 26;. Oberson, op. cit., §

E. 6

nos 3/4, pp. 59-60). Ainsi, il est nécessaire que ces circonstances puissent être objectivement constatées; les liens d'un contribuable avec l'endroit qu'il allègue être son domicile ne sauraient avoir un simple caractère affectif (ATF du 31 mars 1965, in Archives 35, 254 cons. 2). De même, les annonces faites aux autorités de contrôle des habitants et le dépôt des papiers de légitimation ne sont pas déterminants, dans la mesure où ils ne constituent que de simples indices (ATF 115 la 212, cons. 3; 108 la 252, cons. 5). Pour que l'on considère en effet le lieu de résidence d'un contribuable comme son domicile fiscal, l'intéressé doit avoir l'intention de s'y fixer pour une certaine durée; la doctrine et la jurisprudence ajoutent que le domicile fiscal est l'endroit où se trouve le centre des intérêts vitaux (v. Jean-Marc Rivier, *Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune*, 2ème éd., Lausanne 1998, p. 312; Archives de droit fiscal 41, p. 136 et ss, not. 141; TA, arrêts FI 1997/0010 du 28 décembre 1998; 1995/0063, déjà cité; 1991/0037 du 26 novembre 1996). La seule volonté de la personne de résider en un lieu déterminé n'est toutefois pas décisive pour établir le domicile fiscal; selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seules comptent les circonstances, reconnaissables pour les tiers, permettant de déduire son intention (ATF 123 I 289; 113 Ia 466; 97 II 3). d) Le Tribunal fédéral a posé pour principe l'unité du domicile (ATF 121 I 17). Cependant, il n'est pas rare qu'une personne séjourne alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations de fait avec chacun d'entre eux, notamment dans le cas où elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent durant l'autre partie. Dans une hypothèse de ce genre, la détermination du domicile fiscal n'est pas laissée au libre choix du contribuable; au contraire, sera en règle générale considéré comme tel le lieu avec lequel l'intéressé entretient les relations personnelles et familiales les plus étroites, soit celui où se trouve le centre de ses intérêts vitaux (ATF 125 I 54, déjà cité, cons. 2a; 123 I 289, déjà cité, cons. 2b; 104 Ia 264, cons. 2; 101 Ia 557, cons. 4a; cf. en outre, Ernst Höhn, *Interkantonaes Steuerrecht*, 2. Auflage, Bern 1989, § 7, p. 111, n° 17 et ss; Masmajan-Fey/Masmajan, *ibid.*, n° 7). da) Cela étant, il importe d'effectuer une première distinction entre la situation du contribuable exerçant une activité lucrative dépendante de celle de l'indépendant. Le domicile fiscal du premier ne se trouve en principe qu'à un seul endroit; l'existence d'un domicile alternant n'est admise qu'à titre exceptionnel, soit lorsque le contribuable déplace le centre de ses intérêts vitaux d'un lieu à un autre, sans que l'on puisse dire avec lequel ses relations sont le plus étroites (v. Höhn, *op. cit.*, § 7, p. 124, n. 42 et ss). Dans un arrêt du 9 janvier 1985, le Tribunal fédéral a tout d'abord admis que, pour le premier, surtout lorsqu'il n'exerce pas une fonction dirigeante, les liens familiaux et sociaux sont plus forts que ceux résultant de l'exercice de son activité professionnelle; dès lors, ces liens sont en règle générale déterminants pour fixer le domicile, tant du point de vue fiscal que du point de vue civil. Ainsi, pour le Tribunal fédéral, le fait, pour une jeune employée de banque résidant temporairement et depuis une année au lieu de son travail pour y apprendre le français, de rentrer pratiquement chaque fin de semaine dans sa famille et d'y passer toutes ses vacances indique, en règle générale, que la personne concernée place dans ce dernier lieu le centre de ses relations familiales et sociales (cf. ATF 111 Ia 43, cons. 3; v. en outre dans le même sens, ATF 104 Ia 268, cons. 3a et 101 Ia 559, cons. 4a). On relève cependant que, dans l'ATF 111 Ia, le Tribunal fédéral s'est réservé le droit de trancher la question dans un sens différent pour les périodes ultérieures, si le séjour de la contribuable à son lieu de travail devait en particulier se poursuivre et qu'elle y noue des relations à l'avenir. Du reste, dans un autre arrêt - non publié - du 11 octobre 1985 (cité in RDAF 1994, p. 23), le Tribunal

fédéral, confronté à un contribuable qui résidait depuis dix ans au lieu de son travail et retournait fréquemment à l'endroit où vivaient encore ses parents, a tranché dans le sens inverse; il a estimé que, même en gardant son intérêt pour ce dernier lieu, le contribuable ne pouvait prétendre avoir vécu plus d'une décennie au lieu de son travail sans avoir forcément dû y transférer le centre de son existence avec les relations quotidiennes que cela comporte (v. en outre dans ce sens, Archives 62, 443). Le Tribunal fédéral a posé pour principe que le domicile fiscal des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante est, en règle générale, le lieu où ils séjournent pour une durée longue ou indéterminée et d'où ils se rendent quotidiennement à leur travail, puisque le but ainsi poursuivi d'assurer leur entretien est de nature durable (cf. Archives 63, 836; 62, 443 - déjà cité - et 57, 519; v. en outre la jurisprudence citée par Kurt Locher/ Peter Locher, Das interkantonale Doppelbesteuerung, Basel/Therwil, Nachtrag 39, 1999, § 3 I, B, 2b, Nr. 7, 11, 17, 18 & 19; v. par ailleurs la contribution du dernier cité, Steuerharmonisierung und interkantonales Steuerrecht, in Archives 65, p. 609 et ss, not. 617-618). Les relations personnelles et matérielles avec le lieu du travail l'emportent sur celles que le contribuable noue pendant le week-end. db) Pour certaines catégories de contribuables toutefois, le lieu à partir duquel l'activité professionnelle est exercée ne crée pas le domicile fiscal prépondérant. A cet égard, une seconde distinction doit toutefois être opérée selon que l'on est en présence, d'une part, de contribuables mariés ou dont la relation s'apparente à une union conjugale, d'autre part, de contribuables célibataires. De jurisprudence constante, il est en effet admis que, pour les premiers, les liens créés par les rapports personnels et familiaux sont tenus pour plus forts que ceux qui sont tissés au lieu du travail; ainsi, lorsqu'elles rentrent régulièrement en fin de semaine auprès de leur famille, ces personnes sont imposables au lieu de résidence de celle-ci (v. Locher/Locher, op. cit., § 3, I B, 2a, nos 1-3, 5, 9-12, 14, 16 & 18; v. en outre ATF du 29 juillet 2002, n° 2P.335/2001, résumé in RF 2002, 730). Dans une certaine mesure, cette jurisprudence est, certes, applicable aux contribuables célibataires; la famille parentale et les frères et soeurs sont en effet également considérés comme famille (ATF 111 Ia 41, déjà cité, cons. 3). Encore que, dans un arrêt non publié du 23 octobre 1992 en la cause R. S. c/ Canton de Zurich, le Tribunal fédéral a nuancé ce qui précède, réservant aux seuls jeunes adultes célibataires la possibilité de revendiquer l'extension du cercle de la famille aux parents, aux frères et aux soeurs. Quoi qu'il en soit, il importe, pour déterminer le domicile fiscal de ces contribuables-ci, de se montrer particulièrement strict en ce qui concerne les autres conditions, notamment pour le retour régulier au lieu où réside la famille, tant il est vrai que les rapports d'une personne célibataire avec sa famille parentale sont en règle générale plus lâches que les liens entre époux. Dès lors, il convient d'effectuer une pesée des circonstances propres à fixer le domicile fiscal des contribuables célibataires et d'examiner s'il existe avec l'un ou l'autre des endroits, en plus des liens familiaux, d'autres circonstances susceptibles de faire pencher la balance, tels notamment un cercle assez important d'amis ou de connaissances, des relations sociales spécialement développées, leur propre maison ou leur propre appartement (v. ATF du 2 septembre 1997, rés. in RDAF 1998 II 67, cons. 2b; v. en outre Archives 63, 836, cons. 2). Le Tribunal fédéral accorde à cet égard une importance particulière à l'âge du contribuable, à la durée de son emploi et aux relations créées au lieu du travail (cf. Archives 63, 836 et 62, 443, déjà cités; 58, 164, cons. 3; ATF 115 Ia 212, cons. 3). Dans l'ATF 125 I 54, déjà cité, le Tribunal fédéral a confirmé la décision des autorités fiscales du Canton de Bâle-Ville fixant à Bâle le domicile d'une personne célibataire, âgée de 40 ans au moment où ces dernières autorités ont prétendu l'imposer, qui, prenant emploi dans cette localité depuis 2 ans 1/2, y résidait durant

la semaine avant de se rendre les week-ends dans le canton de Zurich, soit dans l'appartement de son amie, soit dans le logement dont il disposait ailleurs; il a considéré en substance que si les relations que l'intéressé entretenait avec le canton de Zurich n'étaient pas insignifiantes, quoiqu'il n'y avait pas de famille, elles ne suffisaient pas à l'emporter sur celles créées sur le lieu de son travail (cons. 3b; circonstance quasi identique dans l'arrêt du 2 septembre 1997, cité supra : contribuable âgée de 43 ans et travaillant depuis 8 ans à Zurich lorsque les autorités fiscales zurichoises l'ont assujettie et retournant chaque week-end au Tessin, canton où sa famille ne résidait pas mais où elle possédait un appartement). De même, dans l'arrêt du 10 janvier 1994, déjà cité, le Tribunal fédéral a considéré que l'âge du contribuable - 43 ans - et le fait qu'il travaillait à Bâle depuis cinq ans au moins à la date où le canton de Bâle-Ville prétendait l'assujettir de façon illimitée, pouvait présenter plus de poids que ses retours réguliers dans la maison familiale située dans le canton d'Argovie où il passait le plus clair de son temps libre (Archives 63, 836, cons. 3b). Dans le même sens, le Tribunal administratif (Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal depuis le 1^{er} janvier 2008), dans un arrêt FI 2000/0043 du 29 septembre 2000, a confirmé la fixation du domicile d'un contribuable célibataire âgé de 39 ans à Lausanne où il travaillait et louait un appartement depuis 18 ans; or, celui-ci soutenait avoir conservé son domicile à St-Gingolph, localité valaisanne où il possédait une maison familiale dans laquelle il retournait toutes les fins de semaine. En revanche, dans un arrêt FI 1995/0071 du 20 décembre 1995, le Tribunal administratif, en accord avec la jurisprudence cantonale (v. JAB 1995, 259; Revue fiscale 1995, 445), a rejeté le pourvoi d'une commune vaudoise qui prétendait imposer une infirmière célibataire âgée alors de 32 ans; celle-ci était en effet contrainte, de par les horaires irréguliers imposés par l'exercice de sa profession, à résider dans cette commune, ce qui l'empêchait d'effectuer chaque jour les trajets depuis la commune valaisanne dans laquelle était demeurée son père, veuf et qu'elle regagnait de façon régulière, une à deux fois par semaine, tant pour s'occuper de celui-ci que de la maison familiale. dc) Dans deux arrêts toutefois, le Tribunal fédéral a admis le pourvoi du contribuable par le fait que la présomption naturelle que les relations au lieu de travail prévalent pouvait être renversée et l'avait été in casu (v. Revue fiscale 2001, 340; Archives 63, 836, cons. 3c). Dans le premier des deux arrêts, il s'agissait d'un chauffeur des PTT, employé à Lausanne où il résidait durant la semaine dans un studio, alors qu'il retournait dans sa maison du Jura passer l'essentiel de son temps libre; dans ce cas, qu'il décrit lui-même comme "limite", le Tribunal fédéral a estimé que le contribuable n'avait pu, en raison de la nature de son activité et des circonstances dans lesquelles elle était exercée (horaire irrégulier avec travail de nuit), nouer à Lausanne des relations socio-professionnelles. A l'inverse, la présomption apparaissait d'autant plus difficile à renverser dans les deux cas cités au paragraphe précédent puisque les contribuables en question n'avaient pas de famille aux endroits respectifs qu'ils regagnaient chaque fin de semaine. Ainsi dans l'ATF 125 I 54, la Haute Cour a distingué la situation du contribuable célibataire sans famille de celle du contribuable qui, en raison de liens familiaux étroits, participe à la vie de famille au lieu où celle-ci réside; il a ainsi présumé que le premier sollicitait de façon plus intense les infrastructures publiques et les prestations de la collectivité au lieu où il exerce son activité lucrative qu'à l'endroit où il passe son temps libre (cons. 2b/cc). Sur ce chapitre, la charge de la preuve des relations personnelles avec un autre endroit que celui du séjour en semaine en vue de l'exercice de l'activité lucrative dépendante durable repose sur les épaules du seul contribuable (v. sur ce point le commentaire de l'ATF 125 I 54 par Jean-Blaise Paschoud, in RDAF 1999 II, pp. 186-187).

3. Dans le cas d'espèce, la Cour de céans constate ce qui suit. Veuve depuis quelques années, la recourante est âgée de cinquante-huit ans aujourd'hui. Elle ne se trouve donc pas dans la situation où la fixation de son domicile dépend du lieu où résident les membres de sa famille. S'agissant de sa situation professionnelle, il y a lieu de relever, comme la recourante l'a d'ailleurs indiqué au SCC, qu'elle se trouvait au chômage avant d'accepter ce poste auprès du Y. _____ et pour le compte duquel elle travaille à 100 %. La contribuable a également expliqué qu'elle avait tous ses amis dans la région du 2*****, soit à proximité de 1*****, et qu'elle n'avait pris à bail l'appartement de 5***** le 15 juin 2002 que pour s'épargner quelques trajets, sur les conseils de son médecin. Elle a toutefois affirmé qu'elle ne passait que deux ou trois jours par semaine à 5*****. La contribuable a également expliqué au SCC qu'elle ne disposait pas d'un permis de conduire, raison pour laquelle elle ne pouvait emprunter le bateau chaque jour et se voyait contrainte de faire parfois les trajets en transports publics et parfois, a-t-elle indiqué, avec son fils. Elle a aussi ajouté que la maison qu'elle possédait à 1***** servait aux réunions de famille. Dans les renseignements complémentaires qu'elle a transmis à la Cour de céans le 28 décembre 2007, elle a confirmé qu'elle commençait en règle générale son travail à 7h00 du matin et qu'elle n'effectuait que rarement des heures supplémentaires. S'agissant de la durée des trajets, malgré les explications lapidaires de la contribuable, on constate qu'elle économise presque deux heures en se rendant de son lieu de travail à 5***** par rapport aux trajets en transports publics jusqu'au 2*****. De son côté, l'autorité intimée expose que les renseignements fournis par la contribuable ne permettent pas de déduire que le centre de ses intérêts se trouve à 1*****. En effet, les diverses factures et quittances qu'elle a produites sont exclusivement adressées à son fils et les indications requises par l'autorité intimée n'ont été que très partiellement fournies. A l'appui de la décision litigieuse, l'autorité intimée fait valoir que la recourante loue un appartement de deux pièces et qu'elle travaille dans le canton de Vaud, s'appuyant ainsi sur la présomption selon laquelle un contribuable célibataire est sensé être domicilié au lieu d'où il se rend chaque matin à son travail. Aucune des factures produites par la recourante ne lui est directement adressée. Elles sont, pour la plupart, adressées à son fils, à 1*****. La Commune de Port-Valais a cependant attesté qu'en raison de ses horaires de travail irréguliers, la contribuable s'était vue contrainte de prendre à bail un appartement à 5*****. Quant au SCC, après une hésitation due à la teneur du courrier que la commune de Port-Valais avait adressé au fils de la contribuable le 4 décembre 2006, il s'est rallié au point de vue de celle-ci. En l'occurrence, l'état de fait s'apparente à maints égards à celui dont a eu à juger la Cour de céans le 20 décembre 1995 (FI.1995.0071, précité). En effet, la recourante a expliqué au SCC qu'elle ne possédait pas de permis de conduire et que son médecin lui avait conseillé d'éviter d'accumuler des trajets. La contribuable a indiqué que ces raisons l'avaient poussée à prendre un appartement dans la région de 4*****, pour pouvoir être plus proche de son lieu de travail et qu'elle n'y résidait que deux ou trois jours par semaine. Il apparaît donc que la résidence de la recourante dans le canton de Vaud est uniquement dictée par les contraintes de sa profession, qui l'empêchent de faire chaque jour les trajets depuis son domicile de 1*****. La durée du séjour hebdomadaire vaudois de la contribuable est donc limitée à ce qui est indispensable à l'exercice de sa profession et elle retourne dans la maison dont elle est propriétaire dès que ses horaires de travail le lui permettent. Aucun indice, si ce n'est la présomption brandie par l'autorité intimée ne permet, en l'occurrence, de conclure que la contribuable est effectivement domiciliée dans le canton de Vaud. En revanche, comme exposé ci-dessus, plusieurs indices inclinent à

penser que le centre des intérêts de la recourante se trouve à 1*****. En effet, elle y passe non seulement la majeure partie de son temps libre mais s'y rend également durant la semaine. De surcroît, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la recourante a noué des relations personnelles prépondérantes à 5*****. Certes, les liens familiaux que la recourante entretient avec son fils sont certainement plus lâches que ceux qui unit le contribuable à ses enfants ou à son épouse, en ce sens qu'elle n'y entretient pas une vie de famille à proprement parler. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des faits de la cause ne permet pas de retenir que la recourante ait eu la volonté de s'établir dans la région de 4*****. Compte tenu de la modeste durée du séjour de la recourante à 4***** et du fait que durant des années elle a effectué les trajets qui séparaient 1***** du lieu de son travail, il semble difficile d'admettre que la contribuable ait pu nouer à 4***** des relations sociales. Dans ces conditions, contrairement à ce que prétend l'autorité intimée, la contribuable est demeurée domiciliée à 1***** et ne s'est pas constituée un nouveau domicile à 5*****, faute d'avoir eu la volonté d'y résider avec l'intention de s'y établir. Du reste, la modicité du loyer de l'appartement qu'elle loue à 5***** confirme, en tant que de besoin, qu'il ne s'agissait que d'une solution dictée uniquement par des raisons pratiques. En définitive, il apparaît que si les éléments versés au dossier par l'autorité intimée sont effectivement pertinents, ils ne pèsent pas un poids suffisant pour admettre que la contribuable s'est constituée un domicile dans le canton de Vaud, à 5*****. 4. Les considérants qui précèdent conduisent la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal à admettre le recours. Compte tenu de l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.